

Monsieur Marc DROUVILLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Dispositif Actes : Institutions et Vie Politique - Election exécutif - 5.1.

Sous la présidence de M. Marc DROUVILLE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT)

Le maire a indiqué qu'en application des articles .2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE à DEUX** le nombre des adjoints au maire de la commune.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Dispositif Actes : Institutions et Vie Politique - Election exécutif - 5.1.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune listet n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	11
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour les nombres de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

a obtenu :

La liste

* CREUZEL Christophe	11	voix
* PARIS Chriselle	11	voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue, M. Christophe CREUZEL a été proclamé **PREMIER ADJOINT** et Mme Christelle PARIS a été proclamée **DEUXIEME ADJOINT** et ont été immédiatement installés.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU et DISTRIBUTION A CHACUN

2026-05 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Dispositif Actes : Institutions et Vie Politique – Exercice des mandats locaux - 5.6.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-23 à L.2123-24,
- Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **A COMPTER du 20 mars 2026**, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 et L.2123-24 précité, fixé aux taux suivants

Les adjoints : 100% des 10.89% de l'indice brut 1027

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 65311 du budget communal.
- **QUE** l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

TABLEAU DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL Montant indice brut 1027 au 01.01.2026 : 4 110,53€

NOM PRENOM	FONCTIONS	% de l'indice 1027	MONTANT BRUT MENSUEL au 01/03/2026
DROUVILLE Marc	Maire	28.1	1155.06
CREUZEL Christophe	1 ^{er} Adjoint	10.89	447.64
PARIS Christelle	2 ^{ème} Adjoint	10.89	447.64

2026-06 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Dispositif Actes : Institutions et Vie Politique – Délégation de fonctions - 5.4.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 1000€;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 100 000€;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 50 000 € par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du maire ou si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal décide que le premier adjoint remplira ses fonctions.
- **REFUSE** que le maire puisse subdéléguer les attributions qu'il lui a accordées

2026-07 ELECTION DELEGUES COMMUNAUTAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Dispositif Actes : Institutions et Vie Politique - Intercommunalité - 5.7.

Dans le cadre de l'adhésion de la commune à la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, il convient de procéder à la nomination des 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Vu les articles L. 273-11 du code électoral, L. 2121-1 du CGCT et L. 2122-7-1 du CGCT, sont nommés suivant l'ordre du tableau :

- DROUVILLE Marc, maire,
- CREUZEL Christophe, 1^{er} adjoint,
- PARIS Christelle, 2^{ème} adjoint

Est nommé délégué titulaire : DROUVILLE Marc

Est nommé délégué suppléant : CREUZEL Christophe

Pour représenter la commune au sein de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.

Voté à l'unanimité

2026-08 NOMINATION DES DELEGUES INTERCOMMUNAUX

Dispositif Actes : Institutions et Vie Politique - Intercommunalité - 5.7.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants de la commune (Il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires, puis à l'élection des délégués suppléants selon les mêmes modalités. Il se peut que l'EPCI ne prévoie pas de suppléants.) auprès du Syndicat Intercommunal Scolaire du Grand Couronné, et du Syndicat Omnisports du Grand Couronné.

Le Conseil municipal désigne comme suit les membres titulaires et suppléants :

Syndicat Intercommunal Scolaire du Grand Couronné

Titulaires : * GRUAT Laurence

* BERTIN Nathalie

Suppléant : LAPOINTE Stéphanie

Syndicat Omnisports du Grand Couronné :

Titulaires : * PARIS Christelle

*LAPOINTE Stéphanie

Voté à l'unanimité

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h

N°	Objet	Classification	Nomenclature
	Election du Maire	Institutions et Vie Politique – Election exécutif	5.1.
	Création des postes d'adjoints	Institutions et Vie Politique– Election exécutif	5.1.
	Election des adjoints au maire	Institutions et Vie Politique– Election exécutif	5.1.
2026-05	Indemnité de fonction du maire et des adjoints	Institutions et Vie Politique – Exercice des mandats locaux	5.6.
2026-06	Délégations du conseil municipal au maire	Institutions et Vie Politique – Délégation de fonctions	5.4.
2026-07	Election des délégués communautaire à la Communauté de Communes du Grand Couronné	Institutions et Vie Politique - Intercommunalité	5.7.
2026-08	Nomination des délégués intercommunaux	Institutions et Vie Politique - Intercommunalité	5.7.

SIGNATURES